Ville de
JUZIERS
Mairie
Place du Général de Gaulle
78820 JUZIERS
Tél : 01 34 75 28 00
Fax : 01 34 75 69 82
secretariat-mairie@juziers.org
www.juziers.fr

ARRETE MUNICIPAL PORTANT A TITRE TEMPORAIRE INTERDICTION DE CIRCULATION N° 2023 – TEMP 65

Le maire de la commune de JUZIERS,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 et les articles L 2213-2 à L 2213-5 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'intérêt général,

Considérant que le parking du cimetière est la propriété de la commune de JUZIERS ;
Considérant qu'il a été constaté des dégradations répétées sur le système de fermeture du portail liées à l'affluence de véhicules engendrant des stationnements sauvages les weekends pendant la période estivale ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre des mesures afin d'assurer le bon ordre, la sécurité des usagers et prévenir les accidents ; il y a lieu d'interdire l'accès « sauf ayants droit » ;

ARRÊTE

Article 1 : L'accès et le stationnement sur le parking du cimetière situé le long de la D 190 à JUZIERS est interdit « sauf aux ayants droit » munis d'un macaron communal les weekends :

du 02 juin au 15 octobre 2023.

Article 2 : Cette signalisation de prescription permanente chargée d'informer les usagers sera mise en place et s'appliquera :

tous les vendredis à partir de 12 heures 00 jusqu'au lundi 08 heures 00.

Lorsque les week-ends incluent un jour férié ou un pont, l'interdiction sera étendue la veille à partir de 12 heures jusqu'au jour férié pouvant suivre le weekend à 08 heures 00.

Article 3 : Les services techniques sont chargés de la mise en place des panneaux d'interdiction sauf ayants droit.

Article 4 : Les véhicules autorisés devront être munis d'un macaron apposé sur le tableau de bord de manière lisible.

Article 5 : Les véhicules stationnant en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants. Ils seront passibles d'une mise en fourrière immédiate et leur(s) propriétaire(s), d'une amende correspondant à la deuxième classe de contravention. (Article R 417-10 du Code de la Route).

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Juziers.

Article 7 : Madame le maire de la commune de Juziers, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commissaire de police de Mantes-la-Jolie, Monsieur le responsable de la police municipale de Juziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Juziers, le 02 juin 2023
Le Maire, Ketty VARIN

VILLE DE JUZIERS 78820 (Yvelines)

Dossier suivi par :
Philippe MILLET
Tél : 06 43 05 91 08
police.municipale@juziers.org